

AVIS N° 2024-118 /ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRA/C-Sas//SA DU 17 JUILLET 2024

- 1- CONSTATANT QUE LES PRESUMPTIONS DE PRATIQUES DE COLLUSION ENTRE LES ENTREPRISES « TOBI ET FILS » ET « SHOLA GOLDEN PEACE » DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°031/23/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP DU 19 OCTOBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES CENTRES DE SANTE DE LA VILLE DE COTONOU (LOTS 1, 2 ET 3), NE SONT NON-ETABLIES ;
- 2- ORDONNANT A LA PRMP DE LA COMMUNE DE COTONOU DE TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°750/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 21 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 22 mai 2024 sous le numéro 963-24, la Personne Responsable des Marchés

Publics de la Commune de Cotonou (MCOT) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'une demande de vérification sur les présomptions de pratiques de collusion entre les soumissionnaires « TOBI ET FILS » et « SHOLA GOLDEN PEACE » ;

Que la PRMP de la MCOT expose les faits comme suit :

- « A l'issue de son collectif budgétaire gestion 2023, la Mairie de Cotonou a prévu dans son Plan de Passation de Marché Publics (PPMP) version 4 du 29 septembre 2023, la procédure d'appel d'offres ouvert national n°T_DST_83223, réparti en trois (03) lots, en vue de la réhabilitation des centres de santé de la ville de Cotonou (...) » ;
- « Le mardi 14 novembre 2023, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE), a constaté qu'aux heure et date fixées pour le dépôt des plis, sur les trente-huit (38) soumissionnaires ayant retiré le dossier, trente-trois (33) ont déposé leurs offres (...) » ;
- « Le PV d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres soumis à l'avis de l'organe de contrôle ont fait l'objet d'un avis réservé assorti de quelques observations. Sur la base d'un avis technique de l'ARMP, les observations de la DDCMP-LiT, ont été prises en compte et le rapport de réévaluation a été soumis à nouveau à l'étude de l'organe de contrôle. A l'issue de son réexamen, l'organe de contrôle a réservé à nouveau son avis. Ainsi, au cours des travaux de réévaluation, la COE a fait certains constats qui ont nécessité une demande de vérifications d'informations auprès de votre autorité (Lettre N° 750/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 21/05/2024) par laquelle certaines pièces notamment les offres originales des soumissionnaires « TOBI ET FILS » et « SHOLA GOLDEN PEACE (SGP) » vous ont été transmises. Ainsi, il convient de retenir qu'actuellement la COE reste en attente de l'avis de l'ARMP afin de conclure ses travaux » ;
- « Lors de la vérification de la qualification des soumissionnaires classés en premiers pour les lots 1 et 2, la COE a relevé une similitude entre les coordonnées téléphoniques desdits soumissionnaires. Les deux (02) soumissionnaires détiennent les mêmes numéros de téléphone. Au vu de ces similitudes d'adresses téléphoniques, il a été soupçonné que ces deux soumissionnaires sont les mêmes personnes morales/physiques alors même qu'une même personne physique/morale ne peut soumissionner à une même procédure sous peine de fausser le jeu de la concurrence » ;
- « En effet, sur le registre de commerce N° RCCM RB/ABC/13 A 105 du 05/02/2013 du soumissionnaire TOBI ET FILS classé premier sur le lot 1, il est inscrit le numéro de téléphone 97449359. C'est ce même numéro qui est mentionné sur le registre de commerce N° RCCM RB/ABC/13 B 152 du 19/08/2013 du soumissionnaire SHOLA GOLDEN PEACE (SGP) classé premier sur le lot 2 » ;
- « Sur le fondement des dispositions de l'article 11 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de la déontologie dans la commande publique selon lesquelles « il doit également éviter toute entente ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels », et pour permettre à la COE de poursuivre sereinement ses travaux, il a été décidé de saisir votre autorité aux fins de vérification de la légalité des faits ci-dessus révélés » ;
- « Par ailleurs, il faut souligner que, conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres, un candidat peut soumissionner à tous les lots mais ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot ».

Que soupçonnant les pratiques de collusion entre les soumissionnaires « TOBI ET FILS » et « SHOLA GOLDEN PEACE » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n° 031/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 19/10/2023 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé de la ville de Cotonou (lots

1, 2 et 3), la Commission d'ouverture et d'évaluation des Offres (COE) a recommandé à la PRMP de recueillir l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur la conduite à tenir quant au rejet ou non des offres desdits soumissionnaires ;

Considérant les dispositions de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés selon lesquelles : « *les offres déposées par les soumissionnaires doivent être signées par eux ou par leurs mandataires dûment habilités sans que ces mêmes mandataires ne puissent représenter plus d'un soumissionnaire dans la procédure relative au même marché* » ;

Qu'en outre, le point c de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique précise que : « *le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées. Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels* » ;

Considérant les dispositions de l'article 27 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Le dossier d'appel à concurrence fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution* » ;

Qu'à l'analyse des faits évoqués par la PRMP de la MCOT, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- lors de la vérification de la qualification des soumissionnaires « *TOBI ET FILS* », classé premier sur le lot 1 et « *SHOLA GOLDEN PEACE (SGP)* », classé premier sur le lot 2, la COE a relevé une similitude entre les coordonnées téléphoniques desdits soumissionnaires qui détiennent les mêmes numéros de téléphone ;
- *sur le registre de commerce n° RCCM RB/ABC/13 A 105 du 05/02/2013 du soumissionnaire TOBI ET FILS , il est inscrit le numéro de téléphone 97449359. C'est ce même numéro qui est mentionné sur le registre de commerce n° RCCM RB/ABC/13 B 152 du 19/08/2013 du soumissionnaire SHOLA GOLDEN PEACE (SGP) ;*

Qu'à cet égard, il convient de faire observer que :

- conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres, un candidat peut soumissionner à tous les lots mais ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot ;
- l'article 27 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée disposent que « *lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct. Le dossier d'appel à concurrence fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution* » ;
- « *TOBI ET FILS* », a soumissionné pour le lot 1 et « *SHOLA GOLDEN PEACE (SGP)* » pour le lot 2 ;

- « TOBI ET FILS » et « SHOLA GOLDEN PEACE (SGP) » n'ont pas les mêmes registres de commerce ;
- le registre de commerce n° RCCM RB/ABC/13 A 105 du 05/02/2013 du soumissionnaire TOBI ET FILS est différent du registre de commerce n° RCCM RB/ABC/13 B 152 du 19/08/2013 du soumissionnaire SHOLA GOLDEN PEACE (SGP) ;

le même numéro de téléphone « 97449359 » sur les registres de commerce susmentionnés ne suffit pas pour conclure à une pratique de collusion entre soumissionnaire afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que n'ayant pas soumissionné à un même lot avec l'entreprise TOBI ET FILS et l'entreprise SHOLA GOLDEN PEACE (SGP), l'on ne peut retenir une présomption de collusion contre les entreprises en cause ;

Qu'il y a lieu d'inviter la PRMP de la MCOT et les membres de la COE à tirer les conséquences de droit qui découlent de l'analyse ci-dessus.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- constate que les pratiques de collusion entre les soumissionnaires « TOBI ET FILS » et « SHOLA GOLDEN PEACE » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n° 031/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 19/10/2023 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé de la ville de Cotonou (lots 1, 2 et 3) ne sont pas établies ;
- ordonne à la PRMP de la Commune de Cotonou de tirer les conséquences de droit qui s'imposent. 

